

**Délibération relative à l'avis sur les projets
de Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et de Programme de mesures (PDM)
du bassin Rhône-Méditerranée**

*Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2010,
Vu l'article R212-7 du Code de l'environnement relatif à la procédure d'élaboration et de mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,*

La Chambre Départementale d'Agriculture de Lozère, réunie en session le 31 mars 2015, sous la présidence de Christine VALENTIN,

DELIBERANT dans le cadre de la consultation des assemblées sur le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et son Programme de mesures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

CONSIDERANT :

- le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, ses documents d'accompagnement, son rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale,
- le projet de PDM 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée,
- le respect du principe de compatibilité entre le SDAGE et les normes inférieures notamment les SAGE et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et le respect de la hiérarchie des normes et des compétences des autorités administratives.

PARTAGE la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau fondée sur une logique de développement durable équilibrée entre économie, social et environnement.

RAPPELLE :

- l'importance d'une mise en œuvre véritablement concertée avec les acteurs de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'engagement quotidien des Chambres aux côtés des agriculteurs pour les accompagner vers la triple performance, économique, sociale et environnementale, que ce soit dans le cadre d'actions visant à préserver la qualité de l'eau, renforcer l'efficacité de l'utilisation de l'eau ou concilier agriculture et gestion des zones humides,
- que la méthode d'évaluation du bon état, basée sur des classes et seuils du bon état ne permet pas de mettre en évidence la dynamique d'amélioration de l'état des milieux.
- que l'inertie naturelle des milieux, ne permet pas de constater sur la durée d'un SDAGE, un retour rapide vers le bon état, malgré l'évolution des pratiques agricoles.

REFUSE que le SDAGE fixe des objectifs environnementaux sans tenir compte des pratiques alternatives réellement disponibles et du temps nécessaire à leur diffusion, ainsi que du temps de réaction des milieux condamnant ainsi certaines activités économiques ou patrimoniales.

REGRETTE l'absence d'un bilan suffisamment récent de la mise en œuvre du SDAGE en vigueur permettant de vérifier le bien-fondé des dispositions instaurées avant de chercher un renforcement systématique des mesures ; ainsi que l'assimilation des usages agricoles et leurs pressions, aux impacts sur les ressources en eau.

DEMANDE, selon le principe de compatibilité entre les normes et de respect de la hiérarchie des normes, que le projet de SDAGE :

- ne crée pas de nouveaux zonages et s'en tienne à ceux prévus par le code de l'environnement,
- ne sanctuarise pas les têtes de bassin (réservoirs biologiques),
- raisonne la compensation (surface et fonctionnalité équivalentes) et exige la compensation agricole lors de destruction d'activité ou surface agricole,
- ne porte pas atteinte de façon excessive et non justifiée à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. Les atteintes doivent être proportionnées aux enjeux mis en évidence dans l'état des lieux,
- pour faire face aux défis du changement climatique, déploie en parallèle des économies d'eau, une stratégie volontariste et solidaire de mobilisation et transfert de ressources en eau dans tous les secteurs (en ZRE comme hors ZRE) facilitant la conciliation des activités humaines et économiques avec les objectifs environnementaux de restauration ou de maintien du bon état des masses d'eau,
- ne conditionne pas les aides de l'Agence de l'Eau pour la création de retenues nouvelles au classement en ZRE,
- n'incite pas les services de l'Etat à mobiliser en priorité l'outil réglementaire, agissant au détriment de la concertation locale,
- prenne en compte dans la lutte contre les pollutions les risques liés aux impasses techniques et le temps nécessaire aux modifications opérationnelles,
- préconise la réalisation d'analyses spécifiques pour mesurer les impacts économiques induits par les actions proposées ainsi que leurs conséquences à court ou moyen terme sur les activités du territoire,
- prévoit de donner à l'activité agricole, qui a un rôle essentiel dans la protection des populations contre les inondations, des compensations et de véritables moyens pour la réduction de sa vulnérabilité et son maintien dans les secteurs concernés,

DEMANDE que le Programme de Mesures :

- mentionne le recours aux mesures d'investissement des PDRR 2014-2020 dans le descriptif des mesures de mise en place d'une ressource de substitution et de gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et transfert d'eau

DEMANDE par conséquent, un contenu du SDAGE simplifié et accessible par tous, conforme aux cadres réglementaires existants et des ambitions cohérentes avec celles des autres pays de l'Union Européenne.

DEMANDE à replacer la protection de l'eau et de l'environnement en général dans une chaîne de responsabilité où chacun, industrie, agriculture, citoyens, Etat, à son rôle à jouer dans un contexte de triple performance de l'agroécologie (économie, social et environnement) tel que voulu par l'article L.1 du code rural.

PROPOSE dans un avis technique en annexe de la délibération, des évolutions de rédaction du SDAGE et de son PDM correspondant à ses demandes.

En conséquence, la Chambre Départementale d'Agriculture de Lozère émet un avis défavorable en l'état actuel des projets de SDAGE 2016-2021 et de PDM du bassin Rhône-Méditerranée.

Dé libéré à Mende,
Le 31 mars 2015
La Présidente,
Christine VALENTIN

A circular stamp with the text "CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTEUR DE LA LOZÈRE" around the perimeter and a star in the center. A signature is written over the stamp.

Proposition d'avis détaillé - SDAGE et PDM Rhône Méditerranée
Session de la Chambre d'Agriculture de Lozère - 31/03/2015

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée,
Monsieur le Président du Comité de bassin Rhône Méditerranée,

Mende, le 31 mars 2015

Nos réf. : La Présidente

ACG/NB

Monsieur le Préfet Coordonnateur, Monsieur le Président,

Vous soumettez à consultation le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE), accompagné du projet de Programme de Mesures (PDM). Nous vous prions de trouver ci-joint les points soulevant interrogation, voire inquiétude de la part des élus, professionnels agricoles.

De manière générale, la Chambre d'Agriculture de Lozère approuve les démarches visant à mieux gérer la ressource en eau. Elle travaille et s'associe régulièrement aux actions de concertation et de gestion durable de la ressource. Les agriculteurs, usagers de la ressource en eau, en sont aussi des garants importants.

Remarques générales sur les différents documents

Il est fait le constat que la révision du SDAGE n'est pas une simple « adaptation » des mesures 2010-2015 : les trois problématiques (changement climatique, inondations et milieu marin) impliquent des évolutions rédactionnelles majeures.

La Chambre d'Agriculture de Lozère s'inquiète s'agissant de l'état des lieux :

- de la confusion faite entre l'identification des pressions et l'état des masses d'eau sans prise en compte de l'impact réel de ces pressions,
- des extrapolations et les données à dire d'experts,
- de l'utilisation de données anciennes (2009-2010).

Concernant le projet de SDAGE proprement dit, la Chambre d'Agriculture de Lozère demande :

- un contenu simplifié et lisible,
- une analyse juridique par l'Agence de l'Eau, dès à présent, avant que le PDM ne soit trop engagé,
- l'absence de création de zonages non prévus par le code de l'environnement,
- l'inscription, dans chaque disposition allant au delà de la réglementation de la réalisation d'une analyse coût-bénéfice prenant en compte son impact sur l'activité économique.

S'agissant du PDM, la Chambre d'Agriculture de Lozère souhaite que :

- la question de l'éligibilité aux financements FEADER ne soit pas conditionnée à l'écriture de la mesure dans le PDM,
- des rencontres spécifiques sur l'agriculture soient organisées, dans chaque bassin, pour une meilleure concertation et appropriation des enjeux par les acteurs contribuant à la mise en œuvre des mesures,
- l'ensemble des coûts sur un périmètre donné puissent être additionnés (tous enjeux confondus) pour justifier d'un report pour un coût disproportionné le cas échéant.

En ce qui concerne les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Chambre d'Agriculture souhaite que les objectifs de bon état des masses d'eau et les mesures prévues par le PDM n'exposent pas la France à des contentieux européens, notamment s'ils contiennent un niveau de détail trop important ou d'ambition inappropriée.

Le SDAGE doit être écrit de façon à respecter le principe hiérarchique de compatibilité qui n'est pas la conformité. L'autorité administrative devra elle aussi observer ce principe par la suite. Le SDAGE ne peut écrire à la place de la Commission Locale de l'Eau et décider à sa place des mesures à prendre. Le code de l'environnement ne lui donne pas cette compétence. Il doit respecter le droit en vigueur. Ce document ne peut rajouter des éléments de procédure ou des éléments non prévus par le droit comme des plans de gestion. Il doit respecter le principe de liberté d'administration des collectivités et ne peut décider de mesures de compensation.

Enfin, différents zonages sont présentés dans le SDAGE, qui, au-delà de l'identification de masses d'eau nécessitant une vigilance sur les thématiques développées, aboutissent à proposer sur celles-ci des exigences qui seront, de façon implicite, opposables aux porteurs de projet d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités (IOTA).

Certaines cartes ne présentent pas explicitement leur méthode d'établissement, laissant la place à des interprétations et utilisations inappropriées. Même si le SDAGE peut fixer des objectifs plus contraignant pour des zonages strictement énumérés au code de l'environnement, il ne peut cependant créer de nouveaux zonages sans fondement dans le code de l'environnement.

Ainsi, certaines cartographies et les zonages prescriptifs associés sont stigmatisants et entraînent une confusion entre usages et impacts. La Chambre d'Agriculture Lozère demande à ce que le SDAGE ne puisse pas créer de zonages non prévus par le code de l'environnement, ou que ceux-ci soient spécifiés comme uniquement indicatifs sur chacune des cartes concernées.

Nous demandons également :

- que les zonages évaluant les causes d'atteintes aux ressources en eau soient basés sur une analyse des impacts et non des usages,
- que chaque zonage présenté explicite les méthodes ayant permis de l'établir ainsi que son niveau de précision,
- que chaque carte précise sa méthode ou référence d'élaboration.

Remarques détaillées sur le projet de SDAGE

OF 0 : Adaptation au changement climatique

D 0-01 Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique

Dans la rédaction et dans la forme actuelle du projet, le rôle pédagogique des cartes identifiant les vulnérabilités du bassin aux cinq principaux enjeux, rôle qui ne peut être qu'exclusivement informatif en l'état actuel des connaissances, est insuffisamment mis en avant. De fait, à l'échelle des unités géographiques choisies, ces cartes entérinent des zonages en ciblant trop précisément des territoires. Elles n'incitent pas à étudier et affiner plus localement les vulnérabilités et jouent négativement sur la construction et le choix de réponses en matière d'adaptation qui pourraient être mieux appropriées.

La Chambre d'Agriculture souhaite que soit ajoutée sous chacune des cartes de vulnérabilité, une mention qui spécifie leurs limites et rappelle qu'elles n'ont aucune portée réglementaire.

D 0-03 Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation

« Il importe que ces démarches soient menées collectivement et à l'échelle d'un territoire pertinent pour mettre en œuvre les actions d'adaptation découlant de l'analyse. Il importe en particulier que les démarches menées par les filières économiques soient concertées avec une diversité d'acteurs, y compris des acteurs extérieurs à la filière économique... »

Si le développement de l'approche prospective collective qui privilégie la prévention est nécessaire, l'adaptation ne doit pas reposer uniquement sur une stratégie de réduction des usages a priori. Au delà de la nécessité de poursuivre les économies d'eau et le développement de techniques innovantes réduisant les volumes utilisés par les différents usages, le SDAGE doit proposer en parallèle une stratégie volontariste de mobilisation et transfert de ressources en eau dans tous les secteurs en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), comme hors ZRE. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue la notion de viabilité économique pour les usagers impactés par les stratégies entreprises.

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

D 1-04 Inscrire le principe de prévention de façon systématique

Tout en soutenant le principe de prévention dans la conception des projets et outils de planification locale tel que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la Chambre d'Agriculture tient à souligner la nécessité d'éviter qu'il se traduise par l'application systématique d'un principe de précaution, notamment en ce qui concerne la préservation systématique du fonctionnement des milieux.

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

D 2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter Réduire Compenser ».

L'application de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » est indispensable en respectant bien sa chronologie. La compensation, même si elle n'est appliquée qu'en dernier recours, se fait cependant très fréquemment au détriment des terres agricoles de proximité.

L'objectif prioritaire de « non dégradation » des milieux spécifiques (petits cours d'eau, têtes de bassin versant...) ne doit pas non plus aboutir à un blocage de toute initiative de mobilisation complémentaire « raisonnée et raisonnable » de la ressource en eau portée par les demandes des acteurs socio-économiques.

Il faut donc veiller à faciliter la mise en œuvre des mesures compensatoires en ne créant pas davantage d'effets négatifs sur l'environnement ou sur le contexte agricole et économique dans lequel elles s'insèrent. Il est à noter, au-delà du principe de non dégradation de l'existant, que des opérations de reconquête des zones d'expansion des cours d'eau, aboutissent in fine à des retraits de la production de surfaces agricoles ainsi « renaturées ».

Ainsi, si le principe de non dégradation des milieux aquatiques ne peut aboutir, en dernier recours, qu'à une procédure de compensation, il est indispensable que le SDAGE signale explicitement la nécessité de préservation du potentiel des terres agricoles de proximité et plus largement des systèmes de production agricole, au-delà d'une recherche de gain global positif.

OF 3 : Prise en compte des enjeux socio-économiques et sociaux des politiques de l'eau

Cette orientation fondamentale est effectivement essentielle.

Pendant la connaissance et l'évaluation des impacts économiques et sociaux des programmes restent trop globalisantes. Le SDAGE préconise la réalisation d'études de type « coût/bénéfice » préalables, pour laquelle les références environnementales et sociétales sont loin d'être stabilisées et sont souvent contestées.

Tout en reconnaissant l'intérêt d'analyses « coût/bénéfice » comme outil d'animation inter-partenaires à la réalisation de projet, nous nous interrogeons quant à leur utilisation dans le cadre d'études d'incidence compte tenu des incertitudes sur les références (notamment sur les services éco-systémiques).

Dans la disposition 3-04, nous souhaitons que le SDAGE préconise de réaliser des analyses spécifiques explicitant les impacts économiques induits par les actions proposées par les programmes de mesure, ainsi que leurs conséquences à court ou moyen terme sur les activités du territoire.

OF 5 : Lutter contre les pollutions

D 5B-02 Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

La carte 5B-A des milieux « susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation » ne présente pas de garantie de méthode de réalisation notamment quant à l'origine des pollutions. Telle que présentée, elle risque d'être prise comme une carte à portée réglementaire impliquant la mise en œuvre de programmes de mesures pouvant être inadaptés. Il est donc nécessaire de spécifier que celle-ci n'est qu'indicative et préciser les bases d'expertises et de références utilisées.

D 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques

La réglementation indique qu'un cours d'eau est en bon état dès lors que la concentration en phosphate dans le milieu est comprise entre 0,1 et 0,5 mg/l pour ce qui concerne les phosphates, et entre 0,1 et 0,5 mg/l pour l'ammonium pour ce qui concerne l'azote.

Le SDAGE fixe des valeurs guides de concentration en phosphate dans le milieu de 0,2 mg/l (soit 0,06 mg/l en phosphore total) pour les cours d'eau et de 0,15 mg/l de phosphate (soit 0,046 mg/l) pour les lagunes. Pour les cours d'eau et affluents des plans d'eau et pour les cours d'eau identifiés par la carte 5B-A, le SDAGE recommande de viser la valeur guide de 0,07 mg/l de phosphate (soit 0,02 mg/l de phosphore au total).

La Chambre d'Agriculture de Lozère demande à ce que le SDAGE précise que la carte des cours d'eau désignés est indicative et basée sur de l'expertise locale, et retire la notion de valeur « visée » de 0,07 mg/l de phosphate pour s'en tenir à la fourchette de valeur guide indicative nationale (0,1 à 0,5 mg/l de phosphate).

D 5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Afin de ne pas pénaliser les prélèvements dans les cours d'eau qui n'affectent pas les débits d'étiage, la Chambre d'Agriculture propose que le SDAGE modifie la dernière proposition de la façon suivante : « *le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau en période d'étiage* ».

D 5B-05 Adapter les dispositifs applicables en fonction des enjeux liés à l'eutrophisation des milieux

Dans la liste des dispositions applicables aux activités agricoles, nous émettons des réserves sur l'item « *gérer les fossés agricoles de manière à limiter les transferts de polluants* ». Cette formulation nous paraît trop floue et facilement interprétable en termes de « non-entretien de ces fossés » qui serait préjudiciable aux activités agricoles sur les terrains concernés et à la vie des milieux.

Nous proposons la rédaction suivante pour cet item: « *entretenir les fossés agricoles de manière à limiter les transferts de polluants tout en préservant leur fonction hydraulique* ».

D 5C-01 Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques

La nécessité de la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses n'est pas à remettre en question, nous tenons néanmoins à attirer l'attention sur le positionnement des produits phytosanitaires dans cette catégorie, et ce sur deux points :

- La difficulté de lutter contre des pollutions historiques concernant des produits actuellement non utilisés (voire interdits). Ceux-ci, de par leur rémanence, sont en effet stockés dans le complexe argilo humique du sol et font l'objet de relargages périodiques dans des conditions pédoclimatiques encore mal connues,
- Le classement en substances dangereuses de certaines molécules homologuées à ce jour, qui peuvent être utilisées et dont la suppression pourrait induire des impasses techniques pour certaines productions.

Nous souhaiterions que le SDAGE prenne en compte qu'aucune action opérationnelle n'est possible sur les molécules interdites spécifiées et que, pour les usages des autres molécules éventuellement concernées, le SDAGE se réfère à la politique "Ecophyto 2" qui se met en place au niveau national.

D 5D-02 Faire adopter des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

La notion de « *faire adopter* » des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement a une connotation réglementaire, alors que l'esprit du texte et du programme Ecophyto proposé par l'Etat sont plutôt contractuel ou incitatif.

Nous proposons que l'intitulé de cette disposition soit : « *favoriser l'adoption de pratiques agricoles limitant les pollutions phytosanitaires, en mobilisant les acteurs et outils financiers* »

D 5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux

L'instauration d'une réglementation locale de réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur les secteurs à enjeux (captages prioritaires, zones de sauvegarde des ressources stratégiques) risque, à court terme et par manque de solutions alternatives techniquement opérationnelles ou économiquement viables, de générer des impasses techniques.

Conformément à la réglementation sur les captages prioritaires, nous proposons que le SDAGE ne préconise cette mesure que sur les captages établis comme prioritaires au sens du code de l'environnement. Nous souhaitons que dans ce cas, le SDAGE préconise que cette décision prenne en compte les éventuelles impasses techniques ou économiques qui pourraient être générées, ainsi que le temps nécessaire aux modifications opérationnelles des pratiques.

D 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'A.E.P.

Le SDAGE indique que des « zones de sauvegarde » (déclarées d'utilité publique) seront déterminées et situées pour l'essentiel sur les masses d'eau correspondant aux principales zones agricoles du bassin (cartes 5E-A et 5E-B). Ces nouvelles zones viennent s'ajouter à l'arsenal de zonages existant déjà important (Captages Grenelle et SDAGE, périmètres de protection, Zones d'Actions Prioritaires...).

Pour les masses d'eau stratégiques pour l'A.E.P. au sein desquelles des zones de sauvegarde doivent être établies, le SDAGE doit préconiser que l'identification et la caractérisation de ces zones doivent être réalisées en étroite concertation avec les acteurs locaux. En effet, il est nécessaire de cadrer les modalités de concertation et définition de ces zones, car elles peuvent représenter une part importante des territoires.

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

La définition des espaces de bon fonctionnement proposée est trop précise à l'échelle du SDAGE, pour les différents milieux aquatiques et humides. Cette définition de ces périmètres doit être élaborée au plan local, en concertation avec les acteurs. L'intitulé des définitions de chaque espace de bon fonctionnement doit donc être, à minima, modifié de la façon suivante : « *pour les cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement peut comprendre* », à la place de « *l'espace de bon fonctionnement comprend* ».

Pour les zones humides, la définition de l'espace de bon fonctionnement va au-delà de la réglementation, puisqu'elle englobe à la fois les zones humides définies par la réglementation, mais aussi leurs bassins d'alimentation fonctionnels. Il en est de même pour les plans d'eau et lagunes, les eaux souterraines, aboutissant systématiquement à des propositions de zonages en extension par rapport à ceux proposés par la réglementation.

Nous demandons, pour les milieux aquatiques comme pour les autres types de zonage, que le SDAGE ne crée pas de nouveaux zonages et s'en tienne à ceux prévus par le code de l'environnement.

6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

Il est indiqué « *sur les très petits cours d'eau ces actions peuvent se traduire par des interventions simples et peu coûteuses qui représentent un bilan environnemental intéressant* » il est impératif que cela puisse se réaliser de cette manière.

Néanmoins dans le paragraphe suivant est mis en avant des outils de maîtrise du foncier forts, tels que l'acquisition, servitudes d'utilité publique, servitudes conventions, obligations... Il est important d'avoir une rédaction positive qui met en avant l'appropriation par les acteurs.

Au delà d'une méfiance quant à la stratégie de maîtrise foncière par les collectivités, nous souhaitons que le SDAGE préconise que les procédures administratives portant la restauration des espaces de bon fonctionnement prennent explicitement en compte, en préalable, une approche agro-économique globale des enjeux agricoles impactés et, in fine, des préjudices et servitudes générés sur les terres agricoles concernées.

6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification

Cette disposition concerne l'ensemble des cours d'eau cévenols. Elle :

- empêche quasiment tout projet d'aménagement en dehors des projets d'intérêt général majeur.
- induit une sanctuarisation des têtes de bassin versants, interdisant quasi systématiquement la création de retenues collinaires permettant pourtant de limiter l'impact des prélèvements en rivière et une adaptation au changement climatique pour certaines productions fourragères.

Nous demandons impérativement que le SDAGE revoie ou supprime la notion de « réservoirs biologiques » et, dans tous les cas, veille à ne pas stigmatiser les têtes de bassin versant. Cela risquerait d'être très impactant pour les activités économiques sur ces territoires, déjà très contraintes par ailleurs.

6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages

Il est indiqué que les services de l'Etat doivent s'assurer que les projets « *incluent des mesures de réduction de l'impact et les cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles* ». Cette compensation doit être envisagée raisonnablement et proportionnée au milieu réellement impacté. Si le milieu détruit n'est plus fonctionnel, la compensation exigée doit en tenir compte.

6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Il est nécessaire d'être très vigilant à la pérennité des activités économiques riveraines ainsi qu'au partage de la définition de la notion de cours d'eau. C'est un préalable que le SDAGE doit mentionner.

6A-14 Encadrer la création des petits plans d'eau

Cette disposition encadre la création de petits plans d'eau, en limitant grandement la possibilité d'implantation de retenues collinaires, même de petites dimensions.

Il est indiqué dans les zones à enjeu pour lesquelles des restrictions ou des interdictions de création sont nécessaires (lit mineur, tête de bassin versant, zones humides), que les services de l'Etat définissent une politique d'opposition à déclaration adaptée prenant en compte les impacts cumulés (très difficile à établir et quantifier) des ouvrages à l'échelle du bassin versant.

La Lozère, tête de plusieurs bassins versants est donc totalement concernée.

La Chambre d'Agriculture souhaite que le SDAGE n'ait pas une vision uniquement restrictive vis à vis de la création des petits plans d'eau, mais qu'il préconise, en cas de besoin, leur mise en place « raisonnable et raisonnée », en promouvant leur usage pluri fonctionnel. Nous souhaitons également le retrait de la politique d'opposition à déclaration demandée aux services de l'Etat.

6A-15 Formaliser et mettre en oeuvre une gestion durable des plans d'eau

Pour les plans d'eau de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local. Qui prendra en charge les coûts de ce plan de gestion ?

6B-01 Préserver restaurer, gérer les zones humides et mettre en oeuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents

Un nouvel outil est proposé dans cette disposition : le plan de gestion stratégique pour les zones humides. Celui-ci classe les zones humides selon les critères suivant :

- zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles (actions de préservation)
- zones humides qui font l'objet de pressions à l'origine de dégradation de certaines de leurs fonctions (actions de maîtrise ou réduction des pressions)
- zones humides dont certaines fonctions sont dégradées (actions de restauration par réduction ou suppression des pressions)

S'agissant des actions à mettre en oeuvre dans le cadre des plans stratégiques, il n'est pas indiqué d'analyse sur leur pertinence par rapport au gain écologique, or c'est essentiel. Il est primordial que le SDAGE précise cette notion.

6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Le SDAGE propose de mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux dans le cadre des SAGE et des documents d'urbanisme. Il met en avant les procédures d'acquisition foncière, en ne citant que pour mémoire les procédures de gestion contractuelles.

La Chambre d'Agriculture demande qu'en préalable aux logiques ultimes d'acquisition foncière, le SDAGE mette l'accent sur les procédures de gestion contractuelle favorisant les activités agricoles compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des zones humides, dans une logique d'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Le SDAGE préconise qu'après étude des impacts environnementaux, soit mis en place un système de compensation à 2 niveaux : d'une part une surface équivalente (100%) dans le sous bassin versant concerné et d'autre part 100% supplémentaire dans un sous bassin versant voisin. Il précise également que toute destruction d'activité agricole dans ce cadre doit être compensée, au moins dans la première zone de compensation.

Le SDAGE peut-il décider d'une manière générale et absolue, de l'étendue des mesures de compensation applicable à toutes les situations juridiques ? Les élus s'interrogent et également sur le choix des 200%.

Afin d'éviter toute inflation dans la perte de foncier agricole, nous proposons que le SDAGE préconise une compensation simple de 100% des zones humides détruites par l'aménagement.

D'autre part, les élus agricoles sont très fermes sur le sujet. La compensation éventuelle liée à un projet ne devra en aucun cas être envisagée sur des terres à vocation ou potentiel agricole. A l'inverse, si destruction d'activité agricole il y a, elle devra être compensée entièrement et non pas « au moins dans la première zone de compensation » comme indiqué.

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant la partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Si l'objectif d'atteinte de l'équilibre quantitatif, à long terme et dans une optique de prise en compte des différents usages ne peut être contesté, le SDAGE met pour cela essentiellement l'accent sur une politique de réduction et de limitation des usages, en faisant passer à un second plan, la possibilité de mobilisation des ressources disponibles.

Dans la disposition D 7-03 qui définit les conditions de mise en place des ressources de substitution, le SDAGE conditionne les éventuelles mobilisations de ressources complémentaires à une condition de prise en compte des économies possibles et à la mise en place d'un principe de non dégradation des milieux aquatiques.

La nécessité de prise en compte des économies d'eau possibles dans la gestion quantitative des ressources en eau est incontestable. Néanmoins, nous tenons à souligner que celles-ci sont dès à présent engagées par la profession agricole et que les marges de manœuvre résiduelles, en l'état actuel des connaissances, sont réduites sans conséquences économiques majeures. D'autre part, l'application stricte du principe de non dégradation des milieux aquatiques aboutira inévitablement à l'interdiction de tout nouvel aménagement.

D 7-01 Rendre opérationnel les plans de gestion de la ressource en eau

Pour rendre opérationnels les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), il convient de laisser au plan local, un minimum de marges de manœuvres et d'initiatives. Les PGRE doivent être construits à partir de solutions techniques et institutionnelles économiquement et socialement supportables par l'ensemble des usagers. D'autre part, il convient de rappeler la limite des méthodes servant aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG), notamment la faiblesse des outils nationaux quant à la modélisation ou leur application à des régimes hydrologiques spécifiques tels que ceux en contexte méditerranéen. La phrase « pour cela à partir de constats partagés, factuels et objectifs grâce aux EVPG » doit être nuancée. Les PGRE devront donc intégrer ces incertitudes et prendre ces résultats avec toutes les précautions nécessaires.

Le SDAGE préconise la possibilité de recours ultime à la mobilisation de ressource en eau sous condition de respect des débits d'étiage ainsi que de préservation des zones humides. En hydrologie, le terme de « hautes eaux » correspond en effet aux périodes de crues. Il est donc beaucoup trop limitatif. Nous demandons la modification de la rédaction du 10^{ème} paragraphe page 211 : « Par ailleurs, la création de retenues de stockage de l'eau remplies hors période d'étiage de taille limitée n'ayant pas d'impact sur les débits d'étiage... ».

A ce titre, le SDAGE demande instamment que les aides de l'Agence de l'Eau à la création de retenues nouvelles « absolument » nécessaires, ne le soient qu'en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Il nous paraît indispensable, dans une stratégie d'anticipation du changement climatique et dès l'instant où le bilan hydrique annuel le permet, de proposer une stratégie volontariste d'aide à la mobilisation des ressources en eau en tous secteurs et non pas uniquement en ZRE. La création de retenues peut en effet dans certains secteurs, en soulageant la ressource, être une mesure préventive permettant d'éviter le basculement en déséquilibre par conséquent le classement en ZRE.

Nous souhaitons donc que la rédaction du dernier paragraphe (page 211) correspondant soit modifiée de la façon suivante : « ***Dans les bassins versants où existe un PGRE, les aides de l'Agence de l'eau pour la création de retenues nouvelles seront mobilisables si des actions de résorption du déséquilibre quantitatif actuel ou prévisible ont été identifiées.*** »

Il est important de prioriser effectivement les aides sur ces secteurs mais sans caractère exclusif afin de ne pas écarter des projets pertinents sur d'autres.

D 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

Comme précisé avant, une telle position de stricte non atteinte de l'ensemble des aménités environnementales aboutit, au minimum à des études d'incidence dont le coût est hors de proportions avec les investissements prévus et en tout état de cause à des possibilités de recours bloquant toute mise en œuvre possible.

Nous proposons en ce sens la rédaction suivante : « ...les services de l'État veilleront notamment, ***en concertation avec les différents usagers, à la minimisation des impacts dommageables sur les conditions de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, et plus largement la qualité des eaux superficielles et souterraines.*** »

D 7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines.

Le 7^{ème} paragraphe relatif aux études d'évaluation des volumes prélevables préconise qu'elles doivent contribuer à compléter ou ajuster les valeurs de référence en tenant compte notamment, des exigences de santé et salubrité publique, des conditions de satisfaction des usages les plus exigeants (eau potable...), ainsi que des besoins des espèces et des milieux (préservation des habitats, capacité auto-épuratoire...). Il oublie de mentionner la satisfaction des usages économiques. Or, le Conseil Scientifique du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, dans son rapport de décembre 2011 sur les EVPG, précise bien la nécessité de mener une analyse sur les conséquences économiques des réductions des prélèvements ainsi que l'identification des mesures d'adaptation à envisager.

Nous demandons d'ajouter à la rédaction du 7^{ème} paragraphe (page 219) sur les EVP : « *Les études d'évaluation des volumes prélevables... contribuent à compléter ou ajuster ces valeurs de référence en tenant compte :* (ajout d'un tiret) ***des conditions de satisfaction des usages économiques.*** »

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Globalement les mesures de gestion du foncier qui peuvent être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole présente ou potentielle. La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces zones doit donc être compensée par une indemnisation adéquate.

D 8-05 limiter le ruissellement à la source

L'idée est bien de procéder à un ralentissement de l'eau pour favoriser l'infiltration nécessaire au rechargement des nappes. Ainsi à la mention « *préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue* » : il est proposé d'ajouter les ouvrages type canaux ou béals remplissant également ces fonctions.

Le même ajout est proposé pour la disposition D 8-06 qui vise à favoriser la rétention dynamique des écoulements.

Remarques détaillées sur le programme de mesures

A l'instar du descriptif de la mesure RES0201 page 57, nous demandons que le PDM mentionne dans le tableau page 58 le recours aux mesures d'investissement des PDRR 2014-2020 dans le descriptif des mesures :

- RES0701 « Mettre en place une ressource de substitution »,
- RES0801 « Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et transfert d'eau ».

Sur la Cèze (AG 14 03)

Il est indiqué la mesure RS0602 « Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au delà de la réglementation » : demande de suppression de cette mesure ou pour le moins de la mention « allant au delà de la réglementation ».

S'agissant des mesures liées à l'altération de la morphologie (MIA0202 et MIA0204), qu'elles soient classiques ou de grande ampleur, il est primordial d'établir leur nécessité avant tout et les conséquences de ces opérations sur le contexte économique local dans lequel elles s'insèrent.

Concernant la mesure RES0301 « Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE », la Chambre d'Agriculture de Lozère rappelle sa candidature pour être OUGC sur les bassins versants la concernant.

Sur le Chassezac (AG 14 04)

S'agissant de la mesure liée à l'altération de la morphologie (MIA0202), il est primordial d'établir la nécessité de l'opération avant tout et ses conséquences sur le contexte économique local.

Concernant la mesure MIA0601 « Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide », les professionnels craignent un risque de spéculation foncière et demandent à ce qu'elle soit enlevée.

S'agissant des mesures visant les pollutions diffuses par les nutriments (AGR0804, AGR0202, AGR0302) : demande de suppression de la mention « allant au delà de la Directive Nitrates ».

Il est demandé l'ajout de mesure RES0701 visant à « Mettre en place une ressource de substitution ».

Sur les Gardons (AG 14 08)

S'agissant de la mesure liée à l'altération de la morphologie (MIA0203), il est primordial d'établir la nécessité de l'opération avant tout et ses conséquences sur le contexte économique local.

Concernant la mesure RES0301 « Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE », la Chambre d'Agriculture de Lozère rappelle sa candidature pour être OUGC sur les bassins versants la concernant.

Il est demandé l'ajout de mesure RES0701 visant à « Mettre en place une ressource de substitution ».

En conséquence, la Chambre Départementale d'Agriculture de Lozère émet un avis défavorable en l'état actuel des projets de SDAGE 2016-2021 et de PDM du bassin Rhône-Méditerranée Corse. Cet avis pourra être revu si les propositions sont prises en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**La Présidente
Christine VALENTIN**